

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

\_\_\_

Motion Ganioz Xavier 2014-GC-102

Protéger les demandeurs d'asile LGBTI contre les renvois vers des pays aux lois homophobes

## I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 16 mai 2014, le député Xavier Ganioz demande au Conseil d'Etat d'élaborer des dispositions légales afin de garantir que des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuelles (LGBTI) ne soient pas renvoyées par le canton de Fribourg vers un pays ayant des lois homophobes ou connaissant des persécutions homophobes systématiques.

## II. Réponse du Conseil d'Etat

L'élaboration d'une législation visant à doter l'autorité cantonale d'une compétence décisionnelle en matière migratoire serait manifestement contraire à la Constitution fédérale. Celle-ci prévoit en effet, à son article 121 (Législation dans le domaine des étrangers et de l'asile), que la législation sur l'entrée en Suisse, la sortie, le séjour et l'établissement des étrangers et sur l'octroi de l'asile relève de la compétence de la Confédération. Ce principe est par ailleurs concrétisé dans la Loi fédérale sur l'asile, maintes fois approuvée en votation populaire, qui consacre la compétence exclusive du Secrétariat d'Etat aux migrations dans le domaine de l'asile, notamment en matière d'évaluation de l'exigibilité et de la licéité du renvoi. L'autorité fédérale est en effet la seule à disposer, notamment à travers les représentations diplomatiques dans les pays concernés, des connaissances de terrain et capacité d'investigation nécessaire à établir la réalité des motifs d'asile invoqués, quels qu'ils soient.

Pas plus d'ailleurs que l'autorité fédérale, le Conseil d'Etat ne conteste nullement le droit fondamental reconnu à toute personne de vivre son orientation sexuelle sans s'exposer à des préjudices. Il entend cependant respecter l'Etat de droit qui prévaut en Suisse et constate qu'il n'existe légalement aucune marge de manœuvre susceptible d'autoriser un canton à contester les décisions de renvois prises dans la compétence exclusive de la Confédération.

Le fait que l'appréciation d'une situation individuelle par l'autorité fédérale ne coïncide pas avec celle soutenue par le requérant concerné ne permet pas au canton de se substituer à ladite autorité fédérale. Il ne lui appartient pas plus de corriger par sa législation l'application par l'autorité fédérale des dispositions ad hoc du droit international, cette application pouvant, si elle est jugée trop restrictive, être contestée dans les cas concrets devant le Tribunal administratif fédéral.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter cette motion, dans la mesure où elle est recevable.